



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation Territoriale des Vosges

Service émetteur :

Veille et Sécurité Sanitaire et Environnementale

Affaire suivie par :

Annelyse BILDSTEIN, technicienne sanitaire

Courriel :

ars-grandest-dt88-vsse@ars.sante.fr

Tél : 03 29 64 66 07

La Déléguée Territoriale des Vosges.

A

Mairie de GOLBEY

2 rue de l'Hôtel de Ville

88190 GOLBEY

EPINAL, le 31 octobre 2023.

Vos réf : Votre courriel reçu le 19 juillet 2023

Nos réf : 15_Urbanisme\PLU

Objet : Projet de modification n°1 du PLU de GOLBEY.

Par courriel du 19 juillet 2023, vous sollicitez l'avis de mes services sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de GOLBEY.

La reprise du PLU a pour objet le développement d'un projet urbain sur l'emprise de l'ancienne caserne, lorsque les sols auront été dépollués. La commune souhaite travailler les axes suivants :

- Le développement résidentiel avec la création de 300 à 350 logements,
- Le développement sportif et culturel avec notamment une salle permettant d'accueillir environ 2500 personnes,
- Le développement des liaisons douces pour relier les principales polarités de la ville,
- Enfin certains espaces seront désartificialisés et aménagés par des plantations paysagères afin de favoriser la biodiversité en ville.

J'ai l'honneur de vous informer des remarques suivantes :

1/ Périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine :

Mes services signalent l'existence des périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine de collectivités publiques suivants :

- les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du forage Poudrière définis par l'arrêté préfectoral n°379/77/DDE du 22 mars 1977, gérés par la commune de GOLBEY ;
- les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des sources Olima définis par l'arrêté préfectoral n°340/92 du 4 août 1992, gérés par la mairie de GOLBEY ;
- le périmètre de protection rapprochée du puits des Acacias 1 défini par l'arrêté préfectoral n°1514/07 du 8 juin 2007, géré par la mairie de GOLBEY ;
- une partie du périmètre de protection rapprochée des puits 1 et 2 de DOGNEVILLE défini par l'arrêté préfectoral n°236/DDE/2003 du 28 mars 2003 modifiant et complétant les arrêtés 181/96/DDE du 9 avril 1996 et n°429/78/DDE du 28 mars 1978, gérés par la mairie d'EPINAL ;

Il convient d'attirer l'attention de la collectivité sur toutes les mesures de préservation de la qualité des eaux souterraines qui pourraient être utilement spécifiées dans le règlement écrit du PLU.



2/ Qualité de l'eau destinée à la consommation humaine :

Le bilan annuel du contrôle sanitaire 2022 réalisé par l'ARS Grand Est met en évidence que l'eau desservie respecte les valeurs limites réglementaires pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques sur l'unité de distribution

Le détail des résultats du contrôle sanitaire est accessible à l'adresse suivante :
<https://www.grand-est.ars.sante.fr/la-qualite-de-leau-potable>

3/ Sites et sols potentiellement pollués :

Le territoire de la commune comporte deux anciens sites industriels ou activités de service susceptibles de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Mes services vous rappellent l'importance de ces éléments qui doivent être pris en compte lors des futurs projets sur et à proximité de ces sites.

Aussi, ils vous rappellent que des contraintes particulières existent sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués et qu'il est important de s'assurer, dans le cadre des projets de réhabilitation avec changement d'usage, de la compatibilité de l'état du sol avec les usages projetés, tout particulièrement en cas de création de logement ou de bâtiments accueillant un public sensible, notamment des jeunes enfants.

Mes services vous recommandent d'inscrire les dispositions particulières liées à ce type de projet dans votre document d'urbanisme et de prévoir les zonages adaptés.

4/ Aménagements urbains :

La présence de sites industriels devra être prise en compte dans l'aménagement du territoire.

L'implantation des zones d'habitation à proximité devra prendre en compte les contextes météorologiques (vents dominants notamment). Mieux maîtriser et réduire l'exposition de la pollution à l'air extérieur est une nécessité compte tenu de son impact reconnu sur la santé humaine (asthme, allergie, ...).

Ainsi, il est recommandé d'appliquer des distances suffisantes d'éloignement entre les projets de constructions d'établissements sensibles ou à vocation principale d'habitat et les sites industriels déjà existants.

Enfin, dans les zones rurales, la proximité avec les bâtiments d'élevage devra également être prise en compte et notamment les contraintes qu'ils génèrent sur l'urbanisation. Des distances minimales entre les zones d'habitation et les exploitations agricoles devront être préconisées afin d'éviter de potentielles nuisances olfactives ou sonores auprès des populations riveraines mais aussi pour permettre aux élevages de se développer à l'avenir.

Afin de prendre en compte les nuisances sonores dans l'aménagement du territoire, je vous invite à consulter le guide « Plan Local d'Urbanisme et Bruit : La boîte à outils de l'aménageur » qui est disponible sur le site internet du Ministère de la Santé : <http://www.sante.gouv.fr/pour-en-savoir-plus,4646.html>.

Je vous informe qu'un guide « Pour un urbanisme favorable à la santé » édité par l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique (EHESP) et destiné à l'ensemble des acteurs de l'urbanisme est accessible en ligne sur : <http://www.ehesp.fr/2014/09/16/nouveau-guide-agir-pour-un-urbanisme-favorable-a-la-sante-concepts-outils/>.

Ce guide s'attache notamment à clarifier un certain nombre de concepts et de mécanismes en matière d'urbanisme, de santé et d'environnement et peut être un outil utile à partager auprès des différents acteurs (collectivités territoriales, professionnels de l'urbanisme).

5/ Installations industrielles classées (ICPE) :

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la santé ou la sécurité des riverains. La commune dénombre une entreprise SEVESO seuil haut et cinq installations classées manipulant des substances et mélanges dangereux.

Mes services vous conseillent de répertorier les mesures adaptées dans votre PLU afin de prévenir tout risque pour la population.

6/ Radon :

La commune de GOLBEY est située en zone 1 (risque faible).

Mes services n'ont pas de recommandations particulières à émettre concernant ce risque.

7/ Etablissements sanitaires et médico-sociaux :

Mes services signalent la présence d'établissements sanitaires et/ou d'établissements médico-sociaux sur le territoire de la commune.

La cartographie des établissements de soins est accessible à l'adresse suivante : <http://annuaire.sante.ameli.fr/>

8/ Espèces invasives :

Dans le rapport de présentation, il n'est pas cité d'objectif concernant la lutte et la maîtrise du développement des espèces invasives (Renouée du Japon, Sumac de Virginie...) et particulièrement de l'Ambrosie à feuilles d'armoise.

Cette espèce invasive particulièrement allergisante, qui a déjà été observée dans le département des Vosges, devra être prise en compte.

Je rappelle l'obligation de respecter l'arrêté préfectoral n°2018-2071 du 20 juin 2018 relatif à la lutte contre l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia* L. ; *Ambrosia trifida* L. ; *Ambrosia psilostachya* DC.) qui précise que la destruction de l'ambrosie doit être réalisée sur toutes les parcelles. Cette espèce apprécie particulièrement les voies linéaires et les terrains en friches.

Un observatoire national de l'Ambrosie a été créé afin de recenser toutes les observations de cette espèce. Les informations, qui pourraient être utilement reprises dans le rapport, sont disponibles sur le site internet du Ministère de la Santé : <http://www.sante.gouv.fr/cartographies-de-presence-de-l-ambrosie-en-france-en-2011.html>

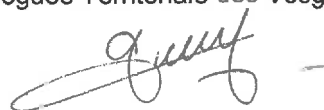
Mes services rappellent que des précautions doivent être prises en cas de travaux pour lutter contre la prolifération de ces espèces invasives.

En matière de risque allergique liés aux pollens, mes services rappellent qu'il peut être utile de prendre en compte les préconisations du guide du Réseau nationale de surveillance aérobiologique (RNSA) relatif à la végétation en ville et aux espèces allergisantes.

Comme convenu entre nos services, je vous invite à insérer les données de contexte cités ci-dessus dans votre document ressource qui intègre le chapitre protection de la santé humaine.

J'émet un avis favorable sur ce projet sous réserve que les remarques formulées ci-dessus soient prises en compte.

La Déléguée Territoriale des Vosges Adjointe



Sophie GUERY

